



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 121052

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la notion d'enfants à charge. En effet, pour les caisses d'allocations familiales, l'enfant majeur cesse d'être considéré « à charge » dès qu'il atteint l'âge de vingt ans et ce, même lorsque ce dernier poursuit ses études et qu'il réside chez ses parents. Pour l'administration fiscale et le calcul de l'imposition sur les revenus, l'enfant majeur étudiant rattaché à son foyer familial peut conserver son statut « d'enfant à charge » jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Aussi, il souhaite savoir s'il entend harmoniser ces deux notions et faire en sorte que le soutien apporté aux parents d'enfants étudiant au-delà de vingt ans soit également assuré par les caisses d'allocations familiales.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121052

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2007, page 2837